

Projets générant une importante fréquentation (PIF)

Controlling des trajets dans le cadre de projets générant une importante fréquentation

Mémento

Le recensement des trajets et le rapport y relatif forment la base sur laquelle les autorités de police des constructions effectuent le controlling d'un site destiné à un PIF. Ces deux éléments servent à la mise en œuvre des exigences définies dans le permis de construire et permettent aux autorités de surveiller le trafic généré par un PIF ainsi que de suivre son développement.

Le présent mémento s'adresse principalement aux autorités d'octroi du permis de construire et aux autorités de police des constructions ainsi qu'aux exploitants des PIF et traite du controlling des installations générant une importante fréquentation tel qu'il est requis par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (OC¹). Des exigences plus poussées (p. ex. élaboration d'une stratégie de mobilité, institution d'un groupe responsable du controlling) peuvent être inscrites dans les plans d'affectation ou dans le permis de construire.

Le controlling d'une installation générant une importante fréquentation implique le recensement des trajets, la communication des chiffres obtenus ainsi que le contrôle du nombre de trajets (cf. ill. 1).

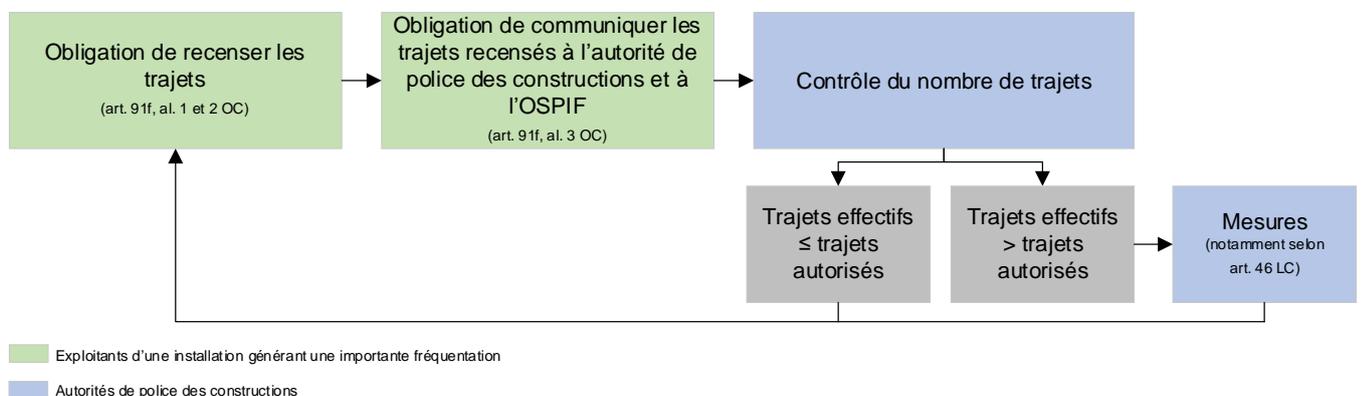


Illustration 1 Déroulement du controlling

Recensement des trajets (art. 91f, al. 1 et 2 OC)

¹ Les exploitants d'installations générant une importante fréquentation sont tenus de procéder au recensement technique des trajets au sens de l'article 91a.

Est réputé trajet chaque aller et chaque retour effectué avec une voiture de tourisme, à l'exclusion des trajets générés par les livraisons ou liés à la présence d'habitations (art. 91a OC). Les trajets sont recensés de manière automatisée, par exemple à l'aide d'une barrière ou d'une boucle inductive. Dans certains cas (notamment en cas d'affectation mixte, lorsqu'il n'est pas possible de distinguer les trajets générés par le PIF des autres trajets), la réalisation de comptages ponctuels représentatifs ainsi que de courbes hebdomadaires et saisonnières doivent servir à déterminer le nombre de trajets générés uniquement par le PIF.

¹ Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) ; RSB 721.1

Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'exploitant est tenu d'apporter la preuve que le recensement technique des trajets est assuré. Les trajets doivent être recensés dès le jour où débute l'exploitation.

² Des installations qui ne génèrent pas une importante fréquentation au sens de l'article 91a peuvent également être soumises à une telle obligation, laquelle est le cas échéant prévue dans le permis de construire.

Sont notamment visés par cette disposition les projets pour lesquels le nombre de trajets attendus n'est que légèrement inférieur au seuil délimitant la catégorie des PIF. Dans un tel cas, un recensement des trajets permet de constater le dépassement du seuil fixé.

Communication des données (art. 91f, al. 3 OC)

³ Le nombre de trajets recensés est communiqué chaque année aux autorités de police des constructions et à l'organe spécialisé conformément à l'article 91e.

Les trajets recensés en une année sont consignés dans un rapport remis au début de l'année suivante à l'autorité de police des constructions ainsi qu'au Service de l'aménagement cantonal de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) à l'intention de l'organe spécialisé pour les projets générant une importante fréquentation (OSPIF). Le chiffre déterminant est celui du trafic journalier moyen généré par le PIF (TJM).

Le nombre de trajets journaliers doit permettre d'établir la plausibilité du nombre de trajets (TJM). Outre les chiffres relatifs au trafic, il convient de déclarer dans le rapport toute lacune que le recensement pourrait présenter et de préciser la durée de l'interruption, ses raisons ainsi que les mesures prises pour pallier l'absence momentanée de relevé. Enfin, le rapport doit comporter des explications sur les méthodes de recensement et les aires de stationnement concernées ; il doit également indiquer l'emplacement des points de mesure ainsi que les coordonnées d'une personne responsable pouvant servir d'interlocutrice lorsque des précisions sont nécessaires.

L'exploitant du PIF assume les coûts du recensement des trajets.

Contrôle du nombre de trajets et mesures éventuelles

Les autorités de police des constructions contrôlent les données et les comparent le cas échéant avec leurs propres données. D'éventuelles divergences ou incertitudes sont abordées avec les exploitants. Il est constaté à la lumière des résultats définitifs si le nombre de trajets recensés dépasse le nombre de trajets autorisés. Si tel est le cas, il convient de déterminer si le dépassement est dû à des circonstances ou à des événements exceptionnels ou si les espaces voisins en sont à l'origine.

En cas de dépassement répété, des mesures propres à réduire le trafic doivent être prises. Les autorités de police des constructions désignent les mesures nécessaires de concert avec les exploitants et peuvent en outre, en vertu de l'article 46 LC², imposer le rétablissement de l'état conforme à la loi après avoir entendu l'exploitant. Toute mesure efficace et proportionnée propre à faire baisser le nombre de trajets au-dessous de la limite maximale prévue peut être envisagée. La prise en compte du contexte doit déterminer le choix des démarches à entreprendre. L'OSPIF peut par ailleurs être consulté.

Si le nombre de trajets générés par une installation pour laquelle un controlling des trajets est exigé en vertu de l'article 91f, alinéa 2 OC ne repasse pas durablement au-dessous du seuil de 2000 trajets TJM, l'installation en question doit être considérée comme un PIF. En cette qualité, elle doit satisfaire aux exigences posées dans les articles 91a ss OC ainsi que dans la fiche de mesure B_02 du plan directeur cantonal et doit, par conséquent, être réglée dans ce dernier.

Organe spécialisé pour les projets générant une importante fréquentation (selon art. 91e OC), 19 mars 2024

² Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC) ; RSB 721.0